

## FAQ



**Q :** Je vends ma propriété et j'ai besoin d'une lettre de conformité pour mon installation septique, comment puis-je l'obtenir?

**R :** Le Service urbanisme, environnement et développement économique peut préparer une lettre informative sur l'installation septique de votre propriété selon les informations se trouvant à votre dossier. La lettre comprend habituellement les informations suivantes :

- L'année de construction;
- Le type et la capacité du système (nombre de chambres à coucher);
- La date de la dernière vidange de la fosse septique;
- Des photos et le croquis de l'installation septique.

Si des éléments sont non conformes, inconnus ou qu'il y a eu des plaintes, ceux-ci seront mentionnés.

Vous pouvez nous contacter par téléphone, par courriel ou en personne pour nous présenter la demande. Par la suite, nous préparerons la lettre (prévoir un délai de deux (2) semaines). Lorsqu'elle sera prête, elle sera transmise au demandeur par courriel ou pourra être récupérée directement à nos bureaux.

Si la demande est faite par une autre personne que le propriétaire, une procuration du propriétaire est requise (courriel, contrat de courtage ou document manuscrit).

Des frais de 50.00 \$ sont exigibles pour l'analyse.

**Afin d'éviter tout malentendu ou déception, consultez-nous!**

**Q :** Est-ce autorisé de construire une habitation à partir de conteneurs maritimes?

**R :** Oui c'est possible, si le bâtiment respecte la superficie et les dimensions minimales requises (35 mètres carrés, dont 6 mètres (20 pieds) en façade et 4,88 mètres (16 pieds) de profondeur) ainsi que les marges applicables pour la zone. De plus, l'habitation doit être munie d'une fondation permanente (fondation continue, dalle sur sol, pieux vissés, pilotis). Les plans de constructions doivent être réalisés et munis du sceau d'un professionnel (dessinateur technique, technologue ou architecte) et ils doivent être accompagnés de plans réalisés par un ingénieur pour la portion structurelle.



**Un permis est nécessaire.**

**Q :** Est-ce autorisé d'utiliser un conteneur comme bâtiment accessoire (remise ou garage)?

**R :** Oui c'est possible, avec l'ajout d'un nouveau revêtement extérieur sur trois (3) des quatre (4) côtés et avec un toit d'une pente similaire au toit du bâtiment principal. Le bâtiment doit respecter toutes les normes s'appliquant aux bâtiments accessoires.

**Un permis est nécessaire.**

**Q : Puis-je utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou une tente sur mon terrain?**

**R :** Seuls les terrains de camping aménagés et autorisés peuvent accueillir des roulottes, des tentes-roulottes ou des tentes dans la majorité des cas. Cependant, il existe une exception lors de l'émission d'un permis de construction ou lors de l'émission d'un permis de roulotte, de tente ou de tente-roulotte sur un terrain en forêt de plus de 1 hectare de superficie (107 639.10 pi<sup>2</sup>) en **zone rurale seulement** et muni d'une installation septique pour un maximum de 180 jours / année.

Ainsi, sur le bord de l'eau ou sur des petits terrains boisés privés, l'utilisation d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une tente n'est pas permise.

Il est cependant permis d'utiliser une seule roulotte, une tente-roulotte ou une tente sur un terrain comprenant une maison pendant un maximum de 30 jours durant l'année. Aucun rejet des eaux usées n'est toléré dans l'environnement.

Lien pour le dépliant explicatif : [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / Roulotte, tente-roulotte, tente.**

**Q : Puis-je subdiviser mon terrain?**

**R :** Pour pouvoir le faire, votre terrain doit avoir la superficie et les dimensions minimales requises inscrites au *Règlement numéro 184 relatif au lotissement*. Un frontage minimal à un chemin public ou privé conforme est, entre autres, exigé. Une allée véhiculaire ou un chemin forestier ne sont pas des chemins privés conformes.



Les dispositions sont définies selon la zone et la proximité à un cours d'eau, lac ou milieu humide. Ainsi, un frontage minimal de 60 mètres est exigé au cours d'eau, lac ou milieu humide.

**Un permis est nécessaire** avec l'engagement d'un arpenteur-géomètre.

Lien pour accéder au feuillet explicatif lotissement : [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / dépliants informatifs** ou au Règlement 184 relatif au lotissement : [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme**

**Q : Est-ce que je peux avoir des poules sans faire de l'élevage?**

**R :** Il est possible, à l'intérieur du noyau villageois du secteur Sainte-Véronique et à l'intérieur du centre-ville (rue L'Annonciation) dans les zones commerciales et résidentielles, ainsi qu'en zone de villégiature et récréative (autour de la plupart des lacs) d'avoir un maximum de quatre (4) petits animaux de fermes (lapins, poules, dindes, cailles, faisans ou canards) accessoires à une maison.

Ces animaux ne doivent pas être abrités dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ni se localiser près d'un puits d'eau potable. **Les coqs sont interdits.**



**Q :** Est-ce que vous avez des logements locatifs sur le territoire de Rivière-Rouge?

**R :** Sur le site Web de la Ville, vous trouverez à votre disposition une liste des immeubles locatifs de 3 logements et plus.

Lien pour accéder à la liste : [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / **Vie économique et vie communautaire** / **Vie communautaire** / **Bottin pour logement locatif.**



**Q :** Est-ce que vous avez un programme d'aide financière dédié aux commerces de Rivière-Rouge?

**R** Oui, pour les immeubles de la rue L'Annonciation, dans sa portion centre-ville (situés entre le 1293, rue L'Annonciation Sud au 1363, rue L'Annonciation Nord (entre le IGA et l'Hôpital)) et pour ceux du boulevard Fernand-Lafontaine, dans sa portion noyau villageois (situés entre le 1308 au 2169, boulevard Fernand-Lafontaine).

Règlement numéro 2024-490 relatif à un programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale

Les objectifs et les travaux admissibles qui constituent une amélioration commerciale sont les suivants :

**1. Encourager l'amélioration des pratiques et de l'image commerciales**

Réalisation des travaux d'amélioration parmi les suivants :

- Aménager la vitrine;
- Ajouter ou modifier une enseigne;
- Réaménager l'espace intérieur;
- Modifier la façade;
- Ériger une terrasse extérieure.

Les travaux doivent nécessiter des ouvrages permanents ou saisonniers.

**2. Renforcer l'économie locale**

- Soutenir l'effort à l'aménagement physique pour la mise en valeur et la vente des produits locaux en aménageant une section pour la vente de produits locaux en complémentarité au commerce;
- Soutenir la diversité commerciale par l'établissement de nouvelles entreprises exerçant des activités commerciales qui offrent un produit ou un service manquant localement (exemple : cordonnerie, couturier, vétérinaire, etc.).



L'aide financière du présent programme est équivalente à 50 % du coût des travaux admissibles dont l'objectif vise l'amélioration commerciale, pour un maximum de 1 000 \$ par entreprise admissible.

Lien pour accéder au programme d'aide: [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / **Vie économique et Vie communautaire** / **Programmes divers** / **Programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale**

**Q :** Est-ce que je peux louer ma maison?

**R :** Les résidences de tourisme (location court terme de moins de 32 jours) ne sont permises que dans certaines zones seulement. La plupart des lacs ne le permettent pas (sauf les lacs Gaumond, Brunet et Gingras).

**Un permis est nécessaire**, ainsi que l'inscription à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).



**LOCATION COURT TERME (31 JOURS ET MOINS)**  
**EST-CE QUE JE PEUX LOUER  
MA RÉSIDENCE À RIVIÈRE-ROUGE ?**




On entend par résidence de tourisme = la location à court terme (31 jours et moins) tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Que ce soit pour une résidence principale ou une résidence secondaire, il faut que l'usage (résidence de tourisme = location de moins de 32 jours) soit autorisé dans la zone où se localise la propriété en question.

---

**LES RÉSIDENCES DE TOURISME SONT INTERDITES, ENTRE AUTRES :**

	LAC ALEXANDRE	LAC BÉLANGER	LAC CASTOR ET	LAC CLOCHE
	LAC DE LA HAIE	LAC BOILEAU	BOIS-FRANCS	LAC LANTHIER
	LAC MALD	LAC HIBOU	LAC LACOSTE	LAC PAQUET
	RÉSERVOIR KIAMIKA	LAC MARSAN	LAC NOIR	LAC VERT
	LAC TIBÉRIADE	PETIT LAC LANTHIER	PETIT LAC NOIR	

Attention, au lac de la Haie, au réservoir Kiamika et au lac Tibériade, il peut y avoir des résidences ayant eu des autorisations antérieurement et qui peuvent ainsi continuer d'opérer comme résidence de tourisme (sous droits acquis).

---

**LES RÉSIDENCES DE TOURISME SONT PERMISES, ENTRE AUTRES :**

	LAC GAUMOND	LAC BRUNET	LAC GINGRAS
---	-------------	------------	-------------

Vous trouverez plus d'informations sur le site Web de la Ville / [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) : onglets Réglementation et permis / Lacs/informations et données ou Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Résidence de tourisme.

---

**LES ÉTAPES À SUIVRE AVANT D'ENTREPRENDRE DES DÉMARCHES POUR POUVOIR LOUER VOTRE RÉSIDENCE :**

1. Vous devez valider auprès du Service urbanisme, environnement et développement économique si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence;
2. Vous devez obtenir votre certificat de changement d'usage au Service urbanisme, environnement et développement économique;
3. Vous devez être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

---

**IMPORTANT**

Le nombre de chambres à coucher et le nombre de personnes permises doivent être équivalents à l'installation septique qui dessert la propriété.  
Exemple : deux (2) chambres à coucher = maximum de quatre (4) personnes.

Il est également important, en tant que locateur, de vous assurer que votre clientèle respecte les règles de bon voisinage de base :

- Le civisme et le respect du voisinage (bruits, feux, déchets, vagues, etc.)

Toute personne qui opère une résidence de tourisme sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation est passible d'amendes de 4 000 \$ à 10 000 \$.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec  
le Service urbanisme, environnement et développement économique  
Par téléphone au **819 275-2929, poste 421** ou par courriel : [urbanisme@riviere-rouge.ca](mailto:urbanisme@riviere-rouge.ca)

Lien pour le dépliant explicatif : [www.riviere-rouge.ca](http://www.riviere-rouge.ca) / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs / Résidence de tourisme.**

**Q : Comment puis-je payer les frais d'une demande de permis?**

**R :** Actuellement, vous pouvez payer les frais alloués à une demande de permis, une demande d'analyse, une lettre sur l'installation septique, une demande de dérogation mineure et autres par chèque (au nom de la Ville de Rivière-Rouge) en personne à notre bureau, par débit ou argent comptant ou par virement bancaire, si vous faites affaire avec une caisse Desjardins.

**Q : Est-ce que je peux installer un quai sur mon terrain (construit ou non construit)?**

**R :** Un quai sur pieux peut être installé sur tout terrain qui dispose d'un minimum de 12 mètres de frontage au lac (largeur au lac). Il doit être localisé à 5 mètres (16.4 pieds) des deux (2) limites latérales du terrain (des deux voisins, droit et gauche).

**Un permis est nécessaire.**

Lien pour le condensé normatif : [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca) / **Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Résumés des divers règlements / Quai et marina**

**Q : Comment puis-je me procurer ma passe-citoyenne pour la station de lavage de la Ville?**

**R :** Vous devez être un contribuable de Rivière-Rouge (propriétaire ou locataire ou de Nomingue (entente à un moindre coût) et vous pouvez vous procurer votre passe-citoyenne auprès du Service urbanisme, environnement et développement économique au 25, rue L'Annonciation Sud, durant nos heures d'ouverture ou auprès de la préposée à la station de lavage au 191, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade, du jeudi au lundi inclusivement.

La passe citoyenne est nécessaire seulement si vous quittez la propriété riveraine pour aller sur un autre plan d'eau.

**Q : Où puis-je laver mon embarcation?**

**R :** À la *O'Station* de Rivière-Rouge, située au 191, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade à proximité des jardins communautaires, de la plage Michel Junior Lévesque et de la descente publique du lac Tibériade, dans le secteur Sainte-Véronique.

- Gratuit pour un contribuable de Rivière-Rouge;
- 40 \$ pour un non-contribuable;
- 40 \$ pour un premier lavage + dépôt de 100 \$ pour la saison / Campeur saisonnier de Rivière-Rouge seulement;
- 16 \$ par saison pour un contribuable de Nomingue;
- 50 \$ + dépôt de 100 \$ par saison pour un contribuable du Lac-McCaskill secteur L'Ascension.

**Q: Lorsque j'achète une maison ou un terrain, tout ce que j'y vois est assurément conforme?**

**R:** Non, pas nécessairement, une propriété n'est jamais vérifiée à 100 % lors de la vente. Ainsi, il faut toujours faire attention aux choses existantes. Cela ne confère pas de droits acquis s'ils ont été faits en contradiction des normes applicables au moment de leur réalisation. Le fait de maintenir sur le terrain un élément non conforme ne donne pas de droits acquis.

**Q: Le droit de vue à un lac, est-ce que ça existe?**

**R:** Non, il n'y a pas de droits acquis en matière d'environnement. Ainsi, toute propriété riveraine d'un cours d'eau doit avoir une végétation conforme aux abords du plan d'eau, ce qui engendre une vue parsemée du lac et non une vue pleine. Dans bien des cas, vous devrez végétaliser (reboiser) votre terrain.

**Q: Que veut dire zoné blanc ou vert?**

**R:** **VERT** = en zone agricole;  
**BLANC** = hors zone agricole.  
Dans tous les cas, des normes et des conditions s'appliquent pour subdiviser, construire ou utiliser votre terrain.

**Q: Est-ce permis d'utiliser une remorque fermée sur un terrain privé?**

**R:** Non, aucune propriété privée ne peut utiliser une remorque fermée sur son terrain, ni pour l'habiter ni pour s'en servir à des fins de remisage.

**Q: Abri temporaire de type « tempo » (pour véhicules automobiles, récréatifs ou autres), est-ce permis en période estivale même s'il est caché?**

**R:** Même s'il est caché, il doit être enlevé (toile et structure) en période estivale. Les abris temporaires sont autorisés sur le territoire de la Ville du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mai inclusivement seulement. Sauf en zone rurale, mais des conditions s'appliquent. Veuillez nous contacter pour plus d'informations.

**Q: Si je plaide coupable à un constat d'infraction et que je paie les frais, puis-je continuer d'être en infraction?**

**R:** Non. De plus, chaque jour en infraction constitue une nouvelle offense et de nouveaux constats d'infraction peuvent vous être transmis.



Vous trouverez également une série de brochures, guides, bottin, feuillets et condensés normatifs pouvant répondre à plusieurs de vos questions à : [riviere-rouge.ca](http://riviere-rouge.ca), onglets / Réglementation et permis / Réglementation d'urbanisme / Dépliants informatifs ou Résumés de divers règlements et autres.